

DIVISION **4**

Division 4 **Statuts de l'Association** **2024**

DIVISION 4

ARTICLE 1 - NOM

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Division 4, D4

ARTICLE 2 - BUT OBJET

- L'objectif de cette association est de minimiser l'impact environnemental des entreprises, administrations et collectivités territoriales, en favorisant la création et la rénovation d'espaces naturels et agricoles. Ceci est réalisé à travers la fourniture de services et de conseils, visant à mesurer et accompagner les entreprises vers la neutralité carbone (conformément à l'Article L442-7 du Code de commerce).
- Parallèlement, l'association encourage la réflexion citoyenne en impliquant bénévoles et adhérents dans des commissions d'études, la création d'espaces naturels, ainsi que d'autres projets à vocation éducative et pédagogique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à 37000 Tours et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DURÉE

- La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

- L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.



DIVISION 4

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

- Les membres actifs sont ceux qui se sont engagés à effectuer un versement annuel à titre de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 000 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration définit le montant des cotisations dans le Procès Verbal du Conseil d'administration afin d'éviter une révision fréquente des statuts. La cotisation doit être versée au maximum 60 jours après le dépôt du dossier.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

- La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Notamment la vente de services comme stipulée à l'Article 2.

DIVISION 4

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire rassemble l'ensemble des membres de l'association, quel que soit leur statut ou titre au sein de celle-ci.
- Elle se réunit chaque année dans les 6 mois après la clôture de l'exercice fiscal. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.



DIVISION 4

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- En cas de représentation de l'Association devant la justice, la présence du président du CA et/ou le directeur de l'association sera demandée.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres en présence du directeur de l'Association.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le directeur de l'association ne possède pas de voix.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Le conseil d'administration a la possibilité de déléguer certains de ses pouvoirs, tels que la signature d'un bail ou de chèques par exemple, à un ou plusieurs de ses membres pour une durée spécifiée.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit, par un vote à bulletin secret parmi ses propres membres, les membres du bureau, qui seront constitués de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents si besoin
- Un secrétaire ou plusieurs secrétaires adjoints si besoin
- Un trésorier, ou plusieurs trésoriers adjoints si besoin

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être exercées simultanément, tandis que les rôles, responsabilités et autorités des membres du bureau sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

DIVISION 4

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
- Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée conformément aux dispositions de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, et l'actif net, le cas échéant, est attribué à un organisme à but non lucratif ou à une association partageant des objectifs similaires, conformément aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire qui se prononce sur la dissolution. Il est expressément stipulé que l'actif net ne peut être attribué, même partiellement, à un membre de l'association.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

- Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Tours, le 27 Février 2024.